MULTICULTURALISME ET DÉCOLONISATION

Avigail Eisenberg est professeure au département des sciences politiques à l'Université de Victoria. Elle a été présidente du département de 2013 à 2018. Parmi ses publications, on compte deux monographies, huit livres édités ou co-édités et de nombreux articles. Ses publications ont été traduites en français, polonais, espagnol, japonais et mandarin. Elle est la cofondatrice du Victoria Colloquium on Legal and Political Thought et du Consortium on Democratic Constitutionalism.

Au cours des cinq dernières décennies, le multiculturalisme canadien a été célébré pour avoir transformé les attitudes publiques et les politiques gouvernementales envers les minorités culturelles. En effet, cette initiative a permis d'établir un ensemble d'idéaux publics visant à éliminer la marginalisation des minorités et a incité avec succès les acteurs publics et privés à développer des pratiques institutionnelles permettant d'atteindre ces idéaux.

> « Le Canada, comme de nombreux États colonisateurs, demeure le théâtre d'intenses conflits entre les communautés autochtones, l'industrie et les acteurs étatiques, notamment au sujet de projets de développement foncier et d'exploitation des ressources. »

On ne peut prétendre à un succès similaire en ce qui concerne les politiques et les pratiques visant à améliorer les relations entre le gouvernement et les peuples autochtones. D'une part, des démarches internationales et nationales ont conduit à plusieurs réformes politiques notables. Principalement, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) et des initiatives telles que la Commission de vérité et de réconciliation du Canada (Canada, 2015) visent à remédier aux injustices historiques du colonialisme. En revanche, aucune de ces initiatives n'a jusqu'à présent transformé les relations entre les populations autochtones et les colons. Au contraire, le Canada, comme de nombreux États colonisateurs, demeure le théâtre d'intenses conflits entre les communautés autochtones, l'industrie et les acteurs étatiques, notamment au sujet de projets de développement foncier et d'exploitation des ressources. Ici, et dans de nombreux autres endroits au monde, les gouvernements et les promoteurs traitent les droits des autochtones comme des obstacles au développement économique. Un état d'esprit colonial autorise le recours à la coercition à l'encontre des peuples autochtones et de leurs partisans qui résistent aux projets d'exploitation minière et forestière et de construction de pipelines empiétant sur les territoires autochtones. En dépit de la publicité faite autour de cette coercition et de la résistance des autochtones, des publics ouvertement hostiles continuent de nier leur responsabilité dans la lutte contre les méfaits du colonialisme.

En un sens, le multiculturalisme n'a rien à voir avec ces conflits. Le multiculturalisme canadien n'a pas été conçu pour répondre à l'histoire de l'assimilation coercitive des peuples autochtones, qui sont reconnus comme des « peuples fondateurs » et non comme des minorités culturelles. Néanmoins, au cours des 50 dernières années, les universitaires et le public ont débattu du multiculturalisme et des droits culturels

« Les défenseurs du multiculturalisme, y compris moi-même, ont examiné l'histoire de l'injustice commise par le Canada à l'égard des peuples autochtones, en partie sous l'angle de son impact sur la spécificité culturelle des liens des autochtones avec la terre et les ressources. »

en partie dans le contexte de l'examen des torts causés par le colonialisme. Les défenseurs du multiculturalisme, y compris moi-même, ont examiné l'histoire de l'injustice commise par le Canada à l'égard des peuples autochtones, en partie sous l'angle de son impact sur la spécificité culturelle des liens des autochtones avec la terre et les ressources (par exemple Eisenberg 2009, chap. 6 ; Kymlicka 1995, en particulier 79-80, 85-87, 116-20 ; Taylor 1994, 26, 39-40). Aux États-Unis, les défenseurs et les critiques du multiculturalisme soulignent la manière dont les présuppositions culturelles des groupes dominants ont biaisé les décisions juridiques concernant les règles tribales et les pratiques religieuses autochtones (Song 2007). En Amérique latine, en Afrique et au Moyen-Orient, le multiculturalisme est souvent compris comme incluant la reconnaissance des droits autochtones (voir, par exemple, Ennaji éd., 2014 ; Kymlicka & Pföstl éd., 2014 ; Sieder éd., 2002).

Il serait erroné de conclure que ces chercheurs ne connaissent pas l'histoire et le traitement des peuples autochtones dans leur pays ou qu'ils croient que le fait de subir un désavantage culturel est le principal tort causé par le colonialisme. Pourtant, certaines des premières études sur le multiculturalisme s'intéressaient principalement à la manière dont l'identité culturelle ancre la compréhension de soi d'une personne et est liée à son sens de la dignité et du respect de soi. On a évoqué des récits selon lesquels les groupes dominants se sont servis de la culture pour exclure et marginaliser les minorités, dans le but de souligner les dommages que le colonialisme a causés aux identités des gens. Par conséquent, ces études n'ont pas su reconnaitre que l'autorité politique autochtone – et non l'identité culturelle – était au cœur de nombreuses luttes coloniales.

« Les restrictions coloniales imposées à ces pratiques culturelles avaient pour but de remplacer les structures d'autorité et de gouvernance autochtones par des structures coloniales. Les restrictions ont réussi à saper les structures de gouvernance autochtones, brisant ainsi les liens entre la communauté autochtone et ses territoires traditionnels, affaiblissant les réseaux de parenté et les liens familiaux, et rendant les communautés financièrement dépendantes des gouvernements des colons. »

Aujourd'hui, il est largement reconnu que l'objectif des politiques historiques d'assimilation, qui visaient à modifier la culture ou la langue de communautés autochtones, n'était pas simplement de remodeler la culture autochtone. Leur intention était plutôt de pacifier les communautés autochtones qui résistaient activement à l'imposition de l'autorité de l'État. Cette pacification consistait parfois à saper les structures d'autorité familiales, politiques et économiques par lesquelles les peuples autochtones organisaient leurs communautés. Ces structures d'autorité ont souffert de l'interdiction des pratiques « culturelles » qui les soutenaient. Sur la côte ouest, des pratiques telles que le Potlach et d'autres fêtes officielles, la danse des esprits et la chasse à la baleine étaient des moyens d'établir le leadership politique au sein des communautés autochtones et de gérer l'autorité politique. Les restrictions coloniales imposées à ces pratiques culturelles avaient pour but de remplacer les structures d'autorité et de gouvernance autochtones par des structures coloniales. Les restrictions ont réussi à saper les structures de gouvernance autochtones, brisant ainsi les liens entre la communauté autochtone et ses territoires traditionnels, affaiblissant les réseaux de parenté et les liens familiaux, et rendant les communautés financièrement dépendantes des gouvernements des colons. Les conseils de bande ont alors été introduits comme moyens alternatifs de gouvernance.

Les pratiques culturelles que les communautés autochtones cherchent à protéger aujourd'hui sont souvent celles qui donnent un contenu et un sens aux structures traditionnelles d'autorité juridique et politique que les communautés cherchent à reconstruire. Ces pratiques sont les moyens par lesquels l'autorité politique de la communauté se manifeste. Peut-être en raison de ce lien, les tribunaux prennent soin, lorsqu'ils décident de sanctionner la revitalisation des langues ou des pratiques culturelles autochtones, de ne pas modifier les relations coloniales d'autorité politique. Les juges prennent soin de faire la distinction entre la prise en compte de l'identité culturelle autochtone et la reconnaissance de l'autorité de gouvernance autochtone. Les tribunaux nationaux du Canada, des États-Unis et de l'Australie y parviennent généralement en déplaçant les différends qui concernent les territoires autochtones ou l'accès aux ressources des questions de compétence autochtone vers des questions relatives au rôle d'un territoire ou d'une ressource particulière en ce qui concerne l'identité culturelle d'une communauté. Ces réorientations transforment les litiges sur l'autorité juridictionnelle en questions sur les exemptions légales étroites relatives aux pratiques culturelles. Par exemple, les tribunaux examineront la question de savoir si l'identité particulière d'une communauté autochtone impose une exemption de l'obligation d'obtenir un permis de l'État pour pêcher d'une certaine manière ou dans un certain lieu. Cependant, ils n'examineront pas la question de savoir si la juridiction autochtone sur la ressource est la pratique qui rend la culture distincte (voir Borrows 1997-8). Le droit d'une communauté autochtone de gérer une ressource, qui a été centrale et définitive dans le

mode de vie distinctif de la communauté, est ainsi transformé en un droit d'accès à la ressource – tel que jugé nécessaire par les tribunaux de l'État – à des fins culturelles limitées.

Les forces motrices qui sous-tendent la décolonisation comprennent aujourd'hui des efforts visant à rétablir l'autorité des peuples autochtones à se gouverner eux-mêmes et à gouverner leurs communautés par le biais de leurs propres lois et structures de gouvernance, que cela contribue ou non à préserver des pratiques culturelles perdues. En fait, certains universitaires autochtones vont jusqu'à condamner la reconnaissance culturelle et le dialogue interculturel comme des formes pernicieuses de recolonisation (voir Coulthard 2014a). Ces chercheurs soulignent que, souvent, les peuples autochtones ne se situent pas par rapport à des valeurs telles que le progrès, le développement, la modernisation et la mondialisation de la même manière que les populations de colons. Ces différences de valeurs et de dispositions se retrouvent ensuite dans les interactions avec l'État, comme les négociations sur l'aménagement du territoire, les procès et le dialogue interculturel, où les perspectives autochtones finissent par être considérées par les colons comme incompréhensibles, peu convaincantes ou confirmant que les communautés sont arriérées et incapables de se gouverner elles-mêmes (Coulthard, 2014b). Ceux qui comprennent les circonstances que cela crée pour les peuples autochtones soulignent les effets durables du colonialisme qui a déformé les identités en amenant les peuples autochtones à intérioriser des attitudes d'infériorité et d'ambivalence à l'égard de leurs propres institutions et pratiques de gouvernance traditionnelles (Tully 2010 : 244).

> « Aujourd'hui, les universitaires autochtones soutiennent que la décolonisation exige de rétablir l'autorité autochtone en reconstruisant les ordres politiques et juridiques autochtones et en réintroduisant les pratiques, les coutumes et les langues traditionnelles. »

Il serait trompeur de diagnostiquer ces préoccupations comme des questions nécessitant une protection culturelle, même si des différences culturelles sont en cause dans le déroulement des différends. Aujourd'hui, les universitaires autochtones soutiennent que la décolonisation exige de rétablir l'autorité autochtone en reconstruisant les ordres politiques et juridiques autochtones et en réintroduisant les pratiques, les coutumes et les langues traditionnelles (voir Asch, Borrows and Tully eds., 2018). Pour certaines communautés, il s'agit de projets décourageants qui nécessitent de reconstituer les traditions juridiques et les structures de gouvernance autochtones et de revitaliser les langues autochtones. Évidemment, cela nécessite que les États acceptent d'aider à reconstruire certaines pratiques culturelles autochtones. Mais le but de ces efforts n'est pas seulement de protéger l'identité culturelle. Il s'agit plutôt de reconstituer les ordres politiques et juridiques en tant que sources légitimes de gouvernance pour les communautés, parfois même si cela exige de s'écarter des pratiques et des valeurs traditionnelles.

Dans le contexte de la décolonisation des relations entre les autochtones et les colons, les réformes qui subordonnent les ordres juridiques autochtones à l'autorité de l'État, comme les propositions visant à utiliser les structures gouvernementales fédérales et municipales comme modèles d'autonomie gouvernementale, ne sont pas satisfaisantes. Il n'est pas surprenant que les communautés autochtones rejettent de plus en plus ces réformes ou les considèrent comme des relais temporaires sur la route vers des formes plus authentiques d'autodétermination (voir Coyle 2020). Des formes plus authentiques d'autodétermination exigent la reconnaissance des ordres politiques autochtones en tant qu'entités politiques distinctes, dotées d'une autorité législative légitime sur les communautés et les territoires traditionnels, indépendamment de la concession de l'État ou de la délégation par les États de leur autorité constitutionnelle (Borrows 2020).

Le rétablissement des structures d'autorité autochtones, tel que je l'ai décrit, pose des défis importants à la gouvernance contemporaine et soulève de nombreuses questions difficiles. L'une d'elles est de savoir comment les ordres juridiques autochtones, qui contestent directement l'autorité de l'État, peuvent coexister avec l'État. L'autorité juridique souveraine des États contemporains est-elle compatible avec l'autorité juridique autochtone ? Si elle est compatible, quelles mesures sont nécessaires pour assurer la coexistence des ordres juridiques sous une forme qui ait du sens pour les populations du monde entier qui vivent sur des territoires où ces autorités se chevauchent ? Si ces différentes structures d'autorité sont incompatibles, jusqu'où les ordres juridiques autochtones ou des colons peuvent-ils aller pour lutter efficacement contre l'injustice coloniale ? Ce sont là que quelques-unes des questions pressantes auxquelles nous sommes confrontés aujourd'hui. Elles sont différentes des questions abordées par le multiculturalisme. Elles impliquent la différence culturelle, mais, en même temps, elles sont sensibles au fait que les protections culturelles fondées sur l'État peuvent constituer un obstacle à la décolonisation.

RÉFÉRENCES

Asch, Michael, John Borrows, James Tully eds. 2018 *Resurgence and Reconciliation : Indigenous-Settler Relations and Earth Teachings,* Vancouver, BC : UBC Press.

Borrows, John 2002 *Recovering Canada : The Resurgence of Indigenous Law*, Toronto : University of Toronto Press.

Borrows, John 1997-8 « Frozen rights in Canada : Constitutional Interpretation and the Trickster » *American Indian Law Review* 22 :37–64

Canada. Final Report of the Truth and Reconciliation Commission of Canada, 2015.

Coulthard, Glen. 2014a *Red Skins, White Masks : Rejecting the Colonial Politics of Recognition*, Minneapolis, Min : University of Minnesota Press.

Coulthard, Glen 2014b « Place Against Empire : The Dene Nation, Land Claims and the Politics of Recognition in the North, » in Avigail Eisenberg, Jeremy Webber, Glen Coulthard and Andree Boisselle eds., *Self-determination versus Recognition*, Vancouver : UBC Press, 147–173.

Coyle, Michael 2020 « Shifting the Focus : Viewing Indigenous Consent Not as a Snapshot but as a Feature Film, » *International Journal of Minority and Group Rights*, 27(2) : 357-76.

Eisenberg, Avigail 2009 *Reasons of Identity : A Normative Guide to the Political and Legal Assessment of Identity Claims,* Oxford, UK : Oxford University Press.

Ennaji, Moha ed., 2014, *Multiculturalism and Democracy in North Africa*, London, UK : Routledge.

Margalit, Avishai and Moshe Halbertal 1994 « Liberalism and the Right to Culture », *Social Research* 61 :3 : 491–510.

Kymlicka, Will 1995, *Multicultural Citizenship*, Oxford, UK : Oxford University Press.

Kymlicka, Will and Eva Pföstl eds., *Multiculturalism and Minority Rights in the Arab World*, Oxford, UK : Oxford University Press.

Sieder, Rachel ed., 2002, *Multiculturalism in Latin America : Indigenous Rights, Diversity and Democracy*, New York : Palgrave Macmillan.

Taylor, Charles 1994 « The Politics of Recognition » in Amy Gutmann ed., *Multiculturalism : Examining the Politics of Recognition*, Princeton, NJ : Princeton University Press, 25–75.